

PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Le 12 novembre 2010

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-3740-2010 - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2011-2012  
RÉCLAMATION DE FRAIS DU ROEE AU 26-10-2010  
ND : 1001-058**

---

Chère consœur,

Le 22 octobre 2010, le ROEE a mis fin à son intervention dans le présent dossier en déposant à l'intention de la Régie ses commentaires et conclusions. Par lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2010, la formation chargée de l'examen du dossier a fait indiquer au ROEE la possibilité de produire dès à présent sa demande de frais.

La présente et le formulaire en Excel ci-joint, lequel inclut l'affidavit de Mme Eve-Lyne Couturier constituent ensemble la réclamation des frais de l'intervenant du ROEE dans le dossier mentionné en rubrique.

Cette demande est déposée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRE), de l'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et les articles 11 et 12 du *Guide de paiement de frais des intervenants* (2009) ainsi que les décisions D-2010-108 et D-2010-122 dans le présent dossier.

Le ROEE soumet respectueusement que les frais réclamés dans le présent dossier revêtent le caractère exigé par la Régie et devraient être remboursés.

Puisque le ROEE se retire de la cause, les frais réclamés sont inférieurs au budget de participation détaillé et produit auprès de la Régie selon les nouvelles directives du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*. Le travail du ROEE dans ce dossier s'est divisé principalement entre les tâches suivantes : l'analyse de la preuve d'Hydro-Québec, la demande d'intervention, la demande de renseignements et la préparation des commentaires et conclusions.

Conformément à ce que la Régie demandait dans sa lettre datée du 28 juillet 2010, le ROEE a fait d'importants efforts de coordination avec différents groupes intervenant devant la Régie pour la présente cause, ce qui a augmenté son nombre d'heures travaillées au début du dossier. Les sujets retenus par la Régie (décision D-2010-122) ont aussi nécessité un réajustement, tant de la part du procureur que des analystes.

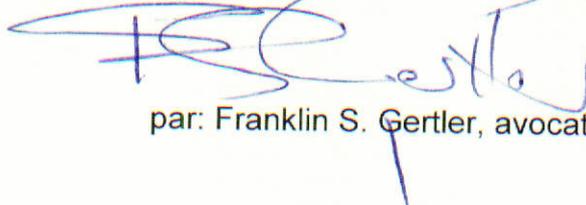
Enfin, bien que la rédaction des commentaires et conclusions a demandé moins d'heures que ce qui était prévu pour la preuve, cela a nécessité un travail important.

Pour tous ces motifs et dans le respect de la discrétion de la Régie en la matière, le ROEE demande respectueusement à la Régie d'accueillir la présente demande de remboursement des frais.

Par ailleurs, le ROEE demande à la Régie de rendre sa décision sur les frais avant la prise en délibéré de la cause. Cela évitera aux analystes et au procureur de l'intervenant d'attendre encore plusieurs mois avant le paiement de leurs frais.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE



par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/na  
p.j.  
cc. (par courriel seulement) :  
Me Éric Fraser, Hydro-Québec  
Mme Eve-Lyne Couturier, IRIS